



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 85808

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le non-respect des dispositions de la loi du 10 janvier 1991, renforcée par les dispositions de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs et plus spécifiquement sur les lieux de travail. Il apparaît que malgré les obligations réglementaires en vigueur, la signalétique, le règlement intérieur et les réunions des comités d'hygiène et de sécurité sont souvent inexistantes ou ne traitent pas du sujet du tabagisme sur le lieu de travail. Il semblerait que, dans un souci de paix sociale, nombre d'employeurs aient tendance à escamoter ce débat et ce malgré une récente décision de la Cour de cassation selon laquelle l'employeur est tenu d'assurer une protection effective des non-fumeurs. Conformément aux souhaits du Président de la République et du Gouvernement qui a pris des mesures très fortes pour limiter la consommation du tabac, il lui demande de lui faire un bilan de l'application des mesures législatives existantes, de lui apporter des informations précises sur les conclusions de la mission confiée à l'IGAS chargée de remettre, avant la fin 2005, un rapport sur l'interdiction de fumer et de lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre pour assurer notamment la protection des salariés au sein des entreprises.

Texte de la réponse

Conscient des risques entraînés par la consommation de tabac pour les fumeurs comme pour les non-fumeurs, le Gouvernement a décidé de renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, dont les principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique, fixe la liste des lieux concernés, détermine strictement les exigences applicables aux emplacements qui pourront être réservés aux fumeurs et prévoit l'arsenal des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants. L'interdiction de fumer est applicable depuis le 1er février 2007 dans les entreprises, les administrations, les établissements de santé et les établissements scolaires. Dans l'enceinte de ces derniers, il est interdit de fumer aussi bien à l'intérieur des locaux que dans les espaces ouverts. Dans les administrations, une circulaire du ministre de la fonction publique recommande fortement de ne pas installer d'emplacements fumeurs. Dès le 1er janvier 2008, le respect de l'interdiction de fumer sera étendu à tous les autres lieux publics, notamment les débits permanents de boissons à consommer sur place, les hôtels et les restaurants.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85808

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1486

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2489